

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

87-15-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

ROBERT DESPRES

ROBERT DESPRES

INTENDED APPELLANT

APPELANT ÉVENTUEL

- and -

- et -

MacDONALD CRANE SERVICE LTD. and  
ANDREW ST. PIERRE

MacDONALD CRANE SERVICE LTD. et  
ANDREW ST. PIERRE

INTENDED RESPONDENTS

INTIMÉS ÉVENTUELS

Motion heard by:  
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :  
l'honorable juge Green

Date of hearing:  
October 23, 2015

Date de l'audience :  
le 23 octobre 2015

Date of decision:  
November 25, 2015

Date de la décision :  
le 25 novembre 2015

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Intended Appellant:  
David G. Gauthier

Pour l'appelant éventuel :  
David G. Gauthier

For the Intended Respondents:  
James M. Barry

Pour l'intimé éventuel :  
James M. Barry

## DECISION

[1] The matter giving rise to this Motion for Leave to Appeal, or in the alternative a motion for an extension of time to issue a Notice of Appeal, is the subject of an ongoing trial before the Court of Queen's Bench, Trial Division.

[2] To date, two decisions have issued from the Court of Queen's Bench, styled as Phase One, dated December 29, 2014, and Phase Two, dated September 30, 2015. It is anticipated Phase Three of the decision will issue following completion of the trial.

[3] The Intended Appellant wishes to appeal certain aspects of the Phase Two decision, but is uncertain as to how to properly proceed. All three parties agree certain issues before the Court of Queen's Bench have been determined as a result of the Phase Two decision, and as such cannot be considered interlocutory. The Intended Appellant argues the decision under appeal is therefore final, and if that is the conclusion of this Court, seeks an extension of time in order to appeal as of right. For their part, the Intended Respondents contend that while the determinations within the Phase Two decision are not interlocutory, the decision cannot be deemed final as the trial is ongoing. They assert the proper approach is for the Intended Appellant to wait until the trial is concluded, and a Phase Three or final decision has been rendered, before proceeding with an appeal.

[4] Rule 1.03(2) of the *Rules of Court* states:

1.03(2) These rules shall be liberally construed to secure the just, least expensive and most expeditious determination of every proceeding on its merits.

1.03(2) Les présentes règles doivent recevoir une interprétation libérale afin d'assurer une solution équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive.

[5] I am of the view that the least expensive and most expeditious determination of any potential appeal from the underlying matter requires that the parties

wait for the trial to conclude, and for the final phase (or phases) of the decision to be rendered. At such time, any party may appeal as of right, without leave. In so doing, it is my opinion that no party is jeopardizing its right of appeal with respect to determinations articulated within any phase of the Court of Queen's Bench decision.

[6]                   The Motion for Leave to Appeal is dismissed, as is the Motion for an Extension of Time to Appeal.

[7]                   Given the unusual nature of this matter, I find that while unsuccessful, it was not unreasonable for the Intended Appellant to come before the Court as he did, seeking to preserve his right to appeal. For this reason, I order that each party shall bear its own costs.

## DÉCISION

[version française]

[1] L'affaire qui donne lieu à la présente motion en autorisation d'appel ou, subsidiairement, à une motion en prolongation du délai imparti pour délivrer un avis d'appel, fait l'objet d'un procès en cours à la Cour du Banc de la Reine, Division de première instance.

[2] Jusqu'ici, deux décisions ont été rendues par la Cour du Banc de la Reine; elles s'intitulent Première partie, datée du 29 décembre 2014, et Deuxième partie, datée du 30 septembre 2015. Il est prévu que la Troisième partie de la décision sera publiée au terme du procès.

[3] L'appelant éventuel désire appeler de certains aspects de la Deuxième partie de la décision, mais il est incertain de la bonne façon de procéder. Les trois parties conviennent que certaines questions en litige devant la Cour du Banc de la Reine ont été tranchées par suite de la Deuxième partie de la décision et, de ce fait, ne peuvent pas être considérées comme interlocutoires. L'appelant éventuel soutient que la décision portée en appel est donc définitive et, si la Cour conclut qu'elle l'est, demande une prolongation du délai afin d'interjeter appel de plein droit. De leur côté, les intimés éventuels soutiennent que, bien que les décisions rendues dans la Deuxième partie ne soient pas interlocutoires, on ne peut considérer la décision comme définitive, car le procès se poursuit. Ils affirment que la bonne façon de procéder est la suivante : l'appelant éventuel doit attendre que le procès soit terminé et que la Troisième partie ou la décision définitive ait été rendue avant d'interjeter appel.

[4] La règle 1.03(2) des *Règles de procédure* énonce ce qui suit :

1.03(2) These rules shall be liberally construed to secure the just, least expensive and most expeditious determination of 1.03(2) Les présentes règles doivent recevoir une interprétation libérale afin d'assurer une solution équitable de chaque

every proceeding on its merits.

instance sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive.

[5] Je suis d'avis que la façon la moins coûteuse et la plus expéditive de trancher un appel éventuel relatif à l'affaire sous-jacente exige que les parties attendent que le procès se termine et que la ou les dernières parties de la décision soient rendues. À ce moment-là, l'une quelconque des parties pourra interjeter appel de plein droit et sans autorisation. Je suis d'avis que si on procède ainsi, aucune partie ne compromet son droit d'appel à l'égard des décisions formulées dans l'une quelconque des parties de la décision de la Cour du Banc de la Reine.

[6] La motion en autorisation d'appel est rejetée, ainsi que la motion en prolongation du délai d'appel.

[7] Étant donné la nature inhabituelle de l'affaire, je conclus que bien que l'appelant éventuel n'ait pas eu gain de cause, il n'était pas déraisonnable de sa part de se présenter devant notre Cour comme il l'a fait pour chercher à préserver son droit d'appel. Pour ce motif, j'ordonne que chaque partie supporte ses propres dépens.